

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 24 novembre 2022

Références : ENV-D-22. 0455

Code AIOT : 0005501218

Affaire suivie par : Fabienne DAOUDAL

Téléphone : 02.90.08.55.55

Courriel : [ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**PDM INDUSTRIES**

Kérisolé  
29300 QUIMPERLE

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement PDM INDUSTRIES implanté Kérisolé 29300 QUIMPERLE. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PDM INDUSTRIES
- Kérisolé 29300 QUIMPERLE
- Code AIOT : 0005501218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société PDM, sur son site de Quimperlé, est spécialisée dans la fabrication de papiers à destination de l'industrie du tabac.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale 2022 rejets aqueux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Sans objet
6	Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
4	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
7	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
8	Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence des dépassements significatifs et répétés de la valeur limite de rejet associée au paramètre DBO<sub>5</sub> (demande biologique en oxygène) contrôlé selon une fréquence hebdomadaire. Les valeurs limites associées aux paramètres DCO (demande chimique en oxygène) et MES (matières en suspension), contrôlés quotidiennement, sont également dépassées à plusieurs reprises. L'exploitant n'a pas été en mesure d'en expliciter les causes profondes. Il est donc nécessaire que l'exploitant présente, dans les plus brefs délais, l'analyse des causes des dépassements relevés et les actions qu'il a mis en œuvre pour renforcer sa maîtrise du traitement des eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 15 AM 02/02/1998 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure. Le relevé s'effectue en continu. Le suivi s'effectue par le biais d'un fichier informatisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan des réseaux à jour. Ce plan, en version informatique, est mis à jour en temps réel, au fil des modifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Respect VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'établissement est doté de deux points de surveillance des rejets dénommés : - rejet eaux blanches, - rejet eaux brunes.
Les déclarations d'autosurveillance sur une année mettent en avant les dépassements suivants : <b>eaux blanches :</b> - DBO5 : 53% des valeurs en concentration, 11% des valeurs en flux sont supérieures à la VLE, 6% dépassent de deux fois la VLE, - DCO : 14% des valeurs en concentration, 9% des valeurs en flux sont supérieures à la VLE, - MES : 11% des valeurs en concentration sont supérieures à la VLE, - T° : plus de 40% des résultats dépassent la valeur limite de 30°, avec des valeurs max atteignant 39°.
<b>eaux brunes :</b> - AOX : 40% des valeurs en concentration sont dépassées, - DCO : 10% des valeurs en concentration, 25% des valeurs en flux sont supérieures à la VLE, - phosphore total : 01% des valeurs en flux sont supérieures à la VLE, - T° : plus de 20% des résultats dépassent la valeur limite de 30°, avec des valeurs max atteignant 35°.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Points de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par sondage, nous avons vérifié les conditions de rejet des eaux noires. Le canal venturi dispose d'un point de prélèvement d'échantillons et est facilement accessible pour un intervenant extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Fréquence de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un programme d'autosurveillance respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral. Il suit, au delà de ces dispositions et pour tenir compte de l'arrêté ministériel du 24/08/2017, le paramètre trichlorométhane à une fréquence mensuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Dépassements et actions correctives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Dans le suivi des autosurveillances via l'application GIDAF, l'exploitant intègre des commentaires sur les dépassements observés. Il convient de préciser les actions correctives mises en œuvre et les échéances de retour à la conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôle de recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> Le site fait l'objet d'un agrément "suivi régulier des rejets" (SRR) par l'agence de l'eau. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées l'attestation de l'agence de l'eau attestant le maintien de l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Débit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

**Constats :**

Les débits des rejets sont mesurés en continu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet